Fre 41
28840
Case
Fre
243.8

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

Sur la pétition de plusieurs négocians de Paris, relative aux retraites de lettres-de-change tirées de France sur l'étranger,

PRÉSENTÉ PAR RÉAL,

DÉPUTÉ DE L'ISÈRE.

Séance du 21 Messidor an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE pétition vous a été présentée par plusieurs négocians de Paris.

Son objet est de réclamer la pleine & entière exécution de la loi du 29 nivôse, portant que « les retraites de lettres-

THE NEWBERRY LIBRARY

» de-change tirées de France sur l'étranger en valeurs mé-
» talliques ou monnoies étrangères, & protestées faute de
» paiement, ne pourront être rembourſées que *dans les*
» *mêmes valeurs*, ou en valeurs ayant cours *au change du*
» *jour du paiement.* »

Alarmés de la diverſité des jugemens rendus ſur cette matière, ces négocians demandent un acte du Corps légiſlatif qui puiſſe raſſurer le commerce, & lever tous les doutes à cet égard.

Organe de la commiſſion chargée de l'examen de cette pétition, je viens vous ſoumettre ſes réflexions ſur une queſtion auſſi importante pour le crédit public & le commerce extérieur.

Avant tout, je dois vous faire connoître la conteſtation particulière qui a donné lieu à la diverſe interprétation de cette loi.

Les citoyens P. Dollfus & fils, manufacturiers français, avoient tiré des lettres-de-change au profit de pluſieurs négocians de Paris, pour 900 mille marcs ſur Hambourg & 25 mille piaſtres ſur Gênes, valeur reçue comptant.

Ces traites furent proteſtées faute de paiement.

Dans l'impuiſſance de les acquitter, les Dollfus ſe réglèrent avec leurs créanciers. Ceux-ci leur firent une remiſe de 70 pour cent, à la charge de payer les 30 pour cent reſtant en valeurs métalliques. A cette époque, cette ſtipulation étoit permiſe.

Bientôt après ſurvint la loi du 28 ventôſe, relative aux mandats. Les Dollfus offrirent alors à leurs créanciers de leur payer la totalité de leurs créances en mandats. Cette offre augmentoit encore la perte des créanciers, qui auroient à peine reçu le dixième de leurs créances en valeur réelle.

Une ſentence du tribunal de commerce de Paris, du 22 germinal, rejeta ces offres, & condamna les Dollfus à ſe libérer en valeurs équivalentes à celles qu'ils avoient reçues, conformément à la loi du 29 nivôſe.

Mais sur l'appel au tribunal civil, ce jugement fut réformé, & leurs offres furent accueillies (1).

Frappés de l'effet funeste qu'alloit produire dans le commerce le jugement du tribunal civil, plusieurs négocians de Paris se sont réunis pour demander au Corps législatif le maintien de la loi du 29 nivôse, & de l'article XIII de celle du 15 germinal, qui défendent d'appliquer aux traites revenues à protêt de l'étranger, le mode de remboursement en mandats.

Votre commission, en laissant de côté l'affaire particulière des Dollfus, qui est purement du ressort des tribunaux, s'est bornée à examiner si les lois des 29 nivôse & 15 germinal dernier exigeoient quelque interprétation, pour faire cesser la diversité des jugemens en cette matière.

Ce rapport législatif est le seul sous lequel le Conseil puisse s'occuper de cette pétition.

Nous avons examiné sous deux points de vue la question de savoir de quelle manière nos transactions sociales avec l'étranger devoient être soldées : d'abord, sous le rapport de l'état actuel de la législation, & sous celui du crédit public.

Sous l'un & l'autre rapport, votre commission s'est convaincue que la loi, le crédit public, & les plus grands intérêts de la nation, exigeoient également que toutes transactions commerciales avec l'étranger fussent acquittées en valeurs équivalentes à celles qui avoient été fournies.

Les lois ne paroissent présenter aucun doute sur ce point. L'article premier de la loi du 29 nivôse s'exprime ainsi :

« Toute lettre-de-change tirée de la République sur » l'étranger *en valeurs ou monnoies étrangères*, ou en valeurs » métalliques de France, protestée faute de paiement..... » ne pourra être remboursée *que dans les mêmes valeurs*,

(1) Par jugement du 13 floréal an 4.

» ou en valeurs ayant cours en France *au change du jour* où » le paiement ſera effectué. »

Cet article eſt ſi clair, ſi précis, que l'on a peine à concevoir comment dans les tribunaux il a pu être interprété diverſement.

L'intention bien exprimée du légiſlateur, diſent avec raiſon les pétitionnaires, a été que le tireur de toute lettre-de-change ſur *l'étranger* ſatisfît aux obligations d'un pareil contrat; qu'il n'y eût pour le porteur de la retraite (étranger ou autre) rien d'illuſoire, rien de nominal dans le rembourſement qui lui en ſeroit fait ſur protêt.

Livrer les eſpèces vendues, ſoit monnoies étrangères, ſoit valeurs métalliques de France, voilà l'obligation primitive & principale du tireur.

Livrer en tout cas d'autres valeurs ayant cours *au change du jour où le paiement ſera effectué*, c'eſt un moyen ſupplétif de libération que la loi lui accorde. Mais ce ſecond moyen ne doit pas être moins effectif que le premier; il faut qu'avec cette valeur ſupplémentaire le porteur de la traite puiſſe ſe procurer à l'inſtant la ſomme de valeurs étrangères que le tireur s'eſt engagé de lui fournir.

Toute la diſpoſition de la loi eſt dans ces mots: *au change du jour du paiement*, c'eſt-à-dire, qu'au 29 nivôſe il falloit, & qu'aujourd'hui encore il faut que les valeurs de remplacement repréſentent avec exactitude les valeurs non livrées.

Et quel change?

Evidemment celui qui ſera reçu dans l'étranger où le contrat devoit être exécuté; c'eſt le prix que l'étranger accordera aux valeurs repréſentatives miſes à côté des valeurs repréſentées qui forme véritablement le change; c'eſt-là le prix que la loi du 29 nivôſe a ordonné au tireur de parfournir lorſqu'il rembourſera.

Il importe peu que le porteur de la retraite ſoit étranger ou français; la loi ne fait aucune diſtinction.

Toute lettre-de-change tirée de la République ſur l'étranger eſt rembourſable de cette manière.

D'ailleurs, toute lettre-de-change tirée sur l'étranger n'est-elle pas nécessairement parvenue avant le protêt à quelque étranger ? Ne la lui a-t-on pas négocié pour obtenir de lui des avances effectives en marchandises ou en valeurs métalliques de son pays ? Cet étranger n'en est-il pas créancier, & toujours intéressé au recouvrement ?

A l'époque du 29 nivôse, les stipulations en valeurs métalliques étoient autorisées ; le numéraire circuloit librement ; les assignats se donnoient & se recevoient au cours.

Il y avoit change ouvert contre assignats & contre numéraire, des marcs, des piastres, des florins.

Ainsi donc, lorsque la loi du 29 nivôse ordonna que « toute lettre-de-change tirée sur l'étranger en monnoies » étrangères seroit remboursée en mêmes valeurs, ou » en valeurs ayant cours, *au change du jour du paiement* », c'étoit nécessairement l'équivalent effectif de ces monnoies étrangères que la loi du 29 nivôse enjoignoit au tireur de fournir.

Les lois postérieurement rendues, relatives aux mandats, n'ont rien changé à celle du 29 nivôse.

Au contraire, l'article XIII de la loi du 15 germinal maintient formellement l'exécution pleine & entière de cette loi.

Cet article est ainsi conçu :

« La loi du 29 nivôse, relative aux retraites de lettres-» de-change sur l'étranger, *continuera* d'être exécutée. »

La loi du 15 germinal étant postérieure à celles du 28 ventôse & du 7 germinal, qui ont ordonné que les mandats seroient reçus comme espèces dans les caisses publiques & particulières, il est bien évident que cette loi du 15 germinal a rapporté ces dispositions nominativement pour les effets revenus à protêt de l'étranger.

Ainsi donc la loi du 15 germinal a voulu que, nonobstant la création des mandats, & les mesures prises pour les faire recevoir comme espèces métalliques, la loi du 29 nivôse *continuât* de s'exécuter ; elle a voulu par conséquent

que les traites sur l'étranger revenues à protêt continuassent d'être remboursées comme elles l'étoient avant le 28 ventôse, en mêmes monnoies étrangères, ou en valeurs au cours du change.

C'est une exception à l'emploi d'ailleurs indéfini des mandats qu'elle a prononcée.

Cette exception étoit indispensable ; les mandats territoriaux, quelque solide que soit leur hypothèque, quelque facile qu'en soit la réalisation, ne sont point une monnoie créée pour l'étranger, une monnoie dont l'introduction chez lui puisse être forcée, une monnoie enfin qui puisse entrer dans la balance du change, ni en fixer le pair.

La législation actuelle ne présente donc aucun doute sur le mode de remboursement des traites revenues à protêt de l'étranger. C'est en valeurs réelles & équivalentes, qu'il doit être effectué.

Considérons un moment cette loi sous ses rapports politiques.

Ici viennent se rattacher les plus grands intérêts de la nation française.

Le maintien de son crédit public, la prospérité de son commerce intérieur & extérieur, l'approvisionnement de ses armées de terre & de mer, l'introduction des matières premières, les besoins sans cesse renaissans du trésor public alimentés par notre papier sur l'étranger, tout se réunit pour solliciter le maintien de la loi du 29 nivôse.

Il n'est aucun de ces grands intérêts qui ne fût essentiellement compromis, à l'instant où l'étranger pourroit craindre d'être soumis directement ou indirectement au système monétaire admis dans la République.

Il n'est point de commerce sans crédit, & point de crédit sans bonne foi.

Si ces principes sont vrais en général & pour toutes sortes de transactions, ils sont d'une obligation bien plus rigoureuse encore quand il s'agit de nos transactions com-

merciales avec l'étranger, qui ne peut recevoir notre monnoie que pour ſa valeur réelle & intrinsèque.

Abandonnez ces principes, à l'inſtant les ſources de la richeſſe publique ſont taries; l'agriculture & le commerce, ces deux nerfs politiques de l'état, périſſent deſſéchés : tous les reſſorts du gouvernement ſe briſent entre ſes mains.

Frappés de ces vérités, vous les avez proclamés dans la loi du 29 nivôſe, qui s'exprime ainſi :

« Conſidérant que les tranſactions commerciales chez un » peuple libre doivent être inviolables & ſacrées comme la » juſtice. »

Repréſentans du peuple, vous ne dévierez point de ces principes; & ſi cette loi n'exiſtoit pas, vous vous hâteriez de la porter.

Avant de vous préſenter ſon rapport ſur une matière auſſi eſſentiellement liée au crédit public & au ſyſtême monétaire, votre commiſſion a cru devoir prendre l'avis de la commiſſion & du miniſtre des finances, ainſi que des commiſſaires de la tréſorerie nationale. Nous avons tous unanimement penſé que la loi du 29 nivôſe, confirmée par celle du 15 germinal, devoit continuer de recevoir ſa pleine & entière exécution.

Qu'en conſéquence, les traites revenues à protêt de l'étranger devoient être rembourſées, comme elles l'étoient avant le 28 ventôſe, en mêmes monnoies étrangères, ou en valeurs ayant cours *au change du jour du paiement.*

Ces deux lois nous ont paru ſi claires & ſi préciſes, que nous n'avons pas cru devoir vous propoſer aucune loi interprétative.

Pour faire ceſſer la diverſité des jugemens & lever tous les doutes à ce ſujet, il ſuffira que le conſeil manifeſte ſa volonté de maintenir l'exécution de la loi du 29 nivôſe, en paſſant à l'ordre du jour motivé ſur la loi du 15 germinal, qui en a confirmé les diſpoſitions.

Voici le projet d'arrêté que je ſuis chargé de vous préſenter.

493

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq Cents, sur le rapport de sa commission chargée d'examiner la pétition de plusieurs négocians de Paris, tendante au maintien de la loi du 29 nivôse an 4, relative au paiement de retraites de lettres-de-change tirées de France sur l'étranger;

Considérant que l'article XIII de la loi du 15 germinal dernier maintient l'exécution pleine & entière de ladite loi du 29 nivôse,

Passe à l'ordre du jour.

Nota. Le Conseil des Cinq-Cinq, dans sa séance du 21 messidor, a adopté l'arrêté ci-dessus.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an IV.